



DÉCISION

N° : 2025-148

Exécutoire le : 19 JUIN 2025

Publiée / Notifiée le : 19 JUIN 2025

Visée le : 02 JUIN 2025

PROCEDURES FONCIERES

Mise à disposition de la parcelle cadastrée section E n° 860 sise sur la commune de Chindrieux dans le cadre de l'installation d'un abribus.

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,

Considérant le besoin de Grand Lac d'installer un abribus sur la parcelle cadastrée section E860 d'une surface de 13 m2 (5m large et 2m60 de long) sise 529-531 route d'AIX LE BAINS à Chindrieux.

Considérant que l'OPAC de la Savoie est propriétaire du terrain et accepte de le mettre à disposition de Grand Lac,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

De conclure une convention de mise à disposition avec l'OPAC de la Savoie, représentée par son Directeur général, Monsieur Fabrice HAINAUT, pour autoriser Grand Lac à occuper la parcelle cadastrées section E n°860 sise sur la commune de Chindrieux.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue pour une durée de 30 ans à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit au vu l'intérêt général et en réponse à la compétence mobilité portée par Grand Lac.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Monsieur Fabrice HAINAUT.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-148 : Mise à disposition de la parcelle cadastrée section E n.860 sis sur la commune de Chindrieux dans le cadre de l'installation d'un abribus.

Date de transmission de l'acte : 02/06/2025

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 02/06/2025

Numéro de l'acte : Dec1003 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250527-Dec1003-AR

Date de décision : 27/05/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par la décision n°148 du 27 mai 2025.
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

OPAC SAVOIE, Office Public de l'Habitat, représenté par Fabrice HAINAUT, Directeur Général dûment habilité par une délibération de conseil d'administration du 12 mai 2020,
Ci-après désignée par les termes « OPAC SAVOIE »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Afin d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des usagers qui attendent le bus à l'arrêt « La Traverse » de la Commune de Chindrieux, la Communauté d'agglomération Grand Lac souhaite y installer un abribus. Vu la configuration du site, le seul emplacement disponible se situe sur un terrain appartenant en partie à l'OPAC.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROCES VERBAL

Les biens appartenant à OPAC SAVOIE (voir plan en annexe 1) nécessaires à l'exercice de la compétence transports sont mis à la disposition de la Communauté. Ces biens se situent sur la parcelle n° 860 d'une surface de 13 m2 (5m large et 2m60 de long) sise 529-531 route d'AIX LE BAINS à Chindrieux.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET CHARGES

La mise à disposition des biens emporte pour la Communauté l'exercice des droits et obligations du propriétaire.

Les biens demeurent cependant propriété d'OPAC SAVOIE.

La mise à disposition des biens a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 3 : PUBLICITE FONCIERE

La présente mise à disposition des biens ne constitue ni un transfert de propriété, ni un transfert de droit réel immobilier, elle n'est en conséquence pas soumise aux formalités de publicité foncière.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES BIENS

La désignation et la description des biens mis à disposition figurent en annexe 1 (plan).

ARTICLE 5 : SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Les biens listés appartiennent en toute propriété à OPAC SAVOIE

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Grand Lac sera responsable de tout dommage ou litige relatif au tènement mis à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 7 : RESTITUTION

Dans le cas où des modifications ultérieures du réseau de transport entraîneraient l'abandon des biens objet de la présente convention, ces biens feraient retour à OPAC SAVOIE après remise en l'état initial par la Communauté.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des biens est fixée pour une période de 30 ans à compter de sa date d'enregistrement aux hypothèques.

Fait à Aix-les-Bains, le

18/06/2025

Pour OPAC SAVOIE
Le Directeur Général,



Pour GRAND LAC,
Le Président,
Renaud BERETTI

